

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 18 juin 2009

Numéro de référence : 4561-3-1200

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du mois de janvier 2009, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du MDE.
4. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification du cours d'eau et des terres humides, Bernie Doucet, au 506-444-5149.
5. Le promoteur doit s'assurer que les niveaux d'eau en amont et en aval de l'installation ne subissent aucun changement en raison de la mise en œuvre du projet.
6. Le promoteur doit préparer un Plan de protection de l'environnement (PPE) qui décrit les mesures d'atténuation à appliquer pendant les travaux de construction liés au projet. Un calendrier des étapes successives des travaux, indiquant les dates de mise en œuvre pour chaque aspect du projet, doit faire partie du PPE ainsi que des plans d'intervention et de mesures d'urgence pour remédier à tout problème environnemental éventuel. Le PPE doit

être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction liés au projet.

7. Il faut élaborer un plan de gestion de l'environnement (PGE) qui comprend une description des mesures visant à remédier aux problèmes environnementaux qui pourraient survenir durant l'exploitation de l'installation, notamment les déversements et les pannes de courant. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE) avant la phase d'exploitation.
8. Un archéologue professionnel titulaire d'une licence de surveillance archéologique doit être présent et superviser l'extraction de tout sédiment ou matrice dont la présence *in situ* est connue ou présumée et qui n'est pas lié au remblayage durant la mise en œuvre du projet. Un plan de mesures d'urgence doit être dressé de façon à permettre aux travailleurs de la construction d'être renseignés sur le type de matériaux qu'ils devraient surveiller pendant les travaux d'excavation. Si un objet ou un vestige d'importance archéologique est découvert, le secteur sera examiné par un archéologue professionnel titulaire d'une licence pour travaux d'investigation archéologique qui s'applique à ce projet particulier.
9. La Section de l'évaluation des projets du MDE doit approuver le document révisé de l'étude d'impact sur l'environnement (addenda) avant le début des travaux de construction.
10. Le ministère de l'Environnement doit donner son approbation aux projets d'amélioration et de désaffectation éventuels de l'installation avant qu'ils soient entrepris.